

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023
COMMUNE DE FONTAINES SAINT MARTIN

L'an deux mille vingt-trois, et le quatre juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-six juin, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :		<u>Présents</u> : Virginie POULAIN, Maire, Jean-Paul BAUDELOT (pouvoir de Jérôme DE MOURGUES), Sabine COLLIOT (pouvoir de Sébastien MOREAU, Pascal ROLLET (pouvoir de Gilles SOUDARIN), Adjoints,
En exercice :	23	Françoise MAGNIN (pouvoir de Pascale FRANCOZ-LANTELME), Chantal BELLAT (pouvoir de Céline SERTOOUR), Jean-Marc SEYS, Joëlle CLARY,
Présents :	13	Frédérique BONNET, Murielle CART (pouvoir de Yannick BOUCHER),
Pouvoirs :	8	Nadège MEYNAND (pouvoir de Sébastien D'ATTOMA), Rémy RIBAS,
Votants :	21	Cédric CATHERIN (pouvoir d' Isabelle PABON), conseillers municipaux
Absents non votants :	2	

Procurations :

- Céline SERTOOUR (pouvoir à Chantal BELLAT)
- Sébastien MOREAU (pouvoir à Sabine COLLIOT)
- Jérôme de MOURGUES (pouvoir à Jean-Paul BAUDELOT)
- Sébastien D'ATTOMA (pouvoir à Nadège MEYNAND)
- Gilles SOUDARIN (pouvoir à Pascal ROLLET)
- Pascale FRANCOZ-LANTELME (pouvoir à Françoise MAGNIN)
- Isabelle PABON (pouvoir à Cédric CATHERIN)
- Yannick BOUCHER (pouvoir à Muriel CART)

Excusés (absents non votants) : Laure JEANTPETIT, Nicolas DUSSON

Secrétaire de séance : Rémy RIBAS

ORDRE DU JOUR :

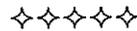
1. Désignation du « référent déontologue de l'élu local ».
2. Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) - rachat de parcelle.
3. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
4. Tableau des effectifs : création d'un poste non permanent pour la BCD de l'école (surcroît temporaire d'activité).
5. Tableau des effectifs : modification du temps de travail agent BCD

Questions diverses et informations au conseil :

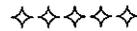
- fin de fonction DGS



Le quorum est atteint.



Le Procès-verbal de la séance du 23 mai 2023 est adopté à l'unanimité.



Madame le Maire revient sur le rassemblement civique organisé le lundi 3/07/2023 à 12h à l'initiative du président de l'Association des Maires de France (AMF) et lit la déclaration prononcée en public :

« Appel des maires de France :

Nous refusons que notre pays continue de sombrer dans le chaos. Nous refusons de regarder passivement les mairies brûler, les magasins pillés, des domiciles de maires attaqués, tous les Français victimes d'actes injustifiables de dégradations et de violences. Malheureusement, cette situation ne nous surprend pas et les maires de France alertent depuis des années sur la dégradation de notre société. Il faudra en tirer le moment venu toutes les conclusions en termes de politiques publiques nationales.

En attendant, nous enjoignons l'Etat, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre et dont la vocation est de protéger la société, de rétablir la sécurité par tous les moyens opérationnels et en droit dont il dispose.

La mort d'un jeune homme tué à Nanterre mardi dernier a soulevé une grande émotion. La justice s'est saisie le jour même de l'affaire et a ouvert une enquête.

Depuis cette date, partout sur le territoire national, nous faisons face à un cycle inouï de violences, que rien ne peut justifier et qui trahit cette légitime émotion en la transformant en une délinquance de droit commun.

Malgré l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, des familles sont mises en danger et doivent être évacuées. Leurs biens personnels sont détruits. Des commerces et des entreprises voient leurs locaux pillés et incendiés. Des maires sont menacés, injuriés ou frappés. Les bâtiments communaux sont saccagés.

Ces actes de violence d'une minorité sont inacceptables et pénalisent en premier lieu l'ensemble des habitants.

Par la dégradation des bâtiments publics, ils empêchent les services publics de fonctionner au service de la population.

Par les destructions d'écoles et de bibliothèque, ils sabordent les outils d'accès à la connaissance, à l'éducation et à la culture, donc à l'égalité des chances.

Par l'effet délétère des images et des réseaux, ils renforcent la stigmatisation des quartiers et des autres habitants.

Par les violences contre les élus, ils attaquent le coeur de notre démocratie. Cette dérive des comportements n'a aucune issue et ne fera qu'aggraver les difficultés que leurs auteurs prétendent dénoncer. La violence n'est jamais une solution.

Les maires sont profondément attachés à l'unité et à la cohésion de notre pays : ils y contribuent chaque jour en agissant au plus près des citoyens. Ils observent avec consternation le déchaînement de violence qu'impose au pays une minorité agissante. Mais, ils ne s'y résignent pas et sont résolus à s'y opposer.

Les Maires de France appellent donc d'abord l'Etat à rétablir l'ordre républicain : c'est sa responsabilité pleine et entière. Il ne peut y avoir de justice sans ordre.

Les maires de France appellent ensuite à une mobilisation civique de la société pour le respect de la République et de la France. Chacun doit y prendre sa part sans la responsabilité et le calme pour que le dialogue puisse reprendre.

A nous, maires, il appartiendra de tirer lucidement les leçons de cette crise, d'en décortiquer les ressorts profonds, de retisser les liens brutalement rompus et inlassablement de construire la cohésion dont notre Nation a tant besoin.

Vive la République, vive la France. »

1/ Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux.

Virginie POULAIN : *La charte de l'élu local énonce certaines règles qui sont détaillées dans la délibération mise au vote. Ces principes avaient été lus en 2020. Une loi récente prévoit un référent déontologue pour les élus. Ceci existe déjà pour les agents. A partir du 1^{er} juin un référent doit être désigné par le conseil municipal. Celui-ci ne doit pas être élu ni avoir des fonctions incompatibles avec ce rôle. L'AMF n'a pas souhaité se positionner sur cette mission. Le CDG69 nous propose de bénéficier d'un référent déontologue mis à disposition dans le cadre de la convention passée avec la commune. Il s'agit d'Elise Untermaier-Kerleo. Elle pourra être consultée de manière confidentielle par chaque élu.*

Françoise MAGNIN : *C'est la même référente pour le personnel et pour les élus. Mais si un élu a un problème avec un agent comment cela se passe-t-il ?*

Virginie POULAIN : *Le référent déontologue n'est pas saisi pour les problèmes avec les agents mais uniquement sur des questions concernant les élus dans leurs missions d'élus sur des questions relatives aux prises illégales d'intérêt ou des conflits d'intérêts.*

Françoise MAGNIN : *C'est pour quelle durée ?*

Virginie POULAIN : *3 ans*

Délibération 2023.07.01

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux.

Madame le Maire

EXPOSE que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article L.1111-1-1 du CGCT prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal de fontaines Saint-Martin.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de Gestion du département du Rhône (CDG69) a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO, qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le CDG69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du CDG69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La collectivité étant affiliée, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le CDG69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°2021.12.02 en date du 9 décembre 2021 portant adhésion à la convention unique du CDG69

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du CDG69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune.

ARTICLE 2 : confie au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : (pour les collectivités affiliées) dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69

ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Mme le Maire à la signer avec le CDG69.

Fait et délibéré à Fontaines Saint-Martin le 04/07/2023

2/ Objet : lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le rachat de la Parcelle AD 380.

Pascal ROLLET : Dans le cadre du projet d'agrandissement du groupe scolaire Roger Gavage, la commune a décidé de conserver ses écoles sur la parcelle actuelle et d'y rajouter le restaurant scolaire.

Compte tenu de la superficie de cette parcelle, le projet nécessite d'utiliser les espaces actuels des parkings enseignants et desserte des enfants.

Pour ces raisons, l'utilisation de la parcelle située au 170 rue des Prolières, cadastrée AD 380, d'une superficie de 1610 mètres carrés doit permettre la réalisation de nouveaux parkings pour le personnel et pour les parents.

Ce besoin répond aux objectifs suivants :

- apporter une solution de stationnement pour le personnel intervenant au groupement scolaire,
- permettre une plus grande fluidité et une meilleure sécurisation des flux entrant et sortant des enfants,
- améliorer le cheminement entre l'école et le périscolaire en augmentant sa sécurité.

Cette parcelle est vide de logement d'habitation. Seul un hangar est construit sur ce terrain.

Depuis plusieurs années le conseil municipal de la commune de Fontaines Saint-Martin a fait part de son intérêt auprès du propriétaire pour le rachat de cette parcelle :

- en 2018, un premier entretien avec Madame le Maire Virginie POULAIN et son premier adjoint Jean-Charles JOUBERT,
- en 2021, un nouvel entretien avec Madame le Maire Virginie POULAIN et son premier adjoint Jean-Paul BAUDELLOT,
- en 2022, un dernier entretien en avril 2022, avec Madame le Maire et son adjoint aux finances et au patrimoine Pascal ROLLET.

Aucun de ces entretiens n'ayant permis de trouver un accord, il est proposé de solliciter Monsieur le Préfet sur l'ouverture préalable à une Déclaration d'Utilité Publique ainsi que sur une enquête parcellaire devant aboutir à un arrêté préfectoral de cessibilité.

Un accord cordial avec le propriétaire reste néanmoins notre priorité.

Il est proposé d'approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique auprès de Monsieur le Préfet et d'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette DUP.

Délibération 2023.07.02

OBJET : lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le rachat de la Parcelle AD 380.

Rapporteur : Pascal ROLLET, adjoint aux finances et au patrimoine communal.

Le développement résidentiel en cours et à venir sur la commune de Fontaines-Saint-Martin nécessite une évolution importante et urgente de la capacité d'accueil du groupe scolaire Roger Gavage.

Par ailleurs, les conditions d'utilisation du restaurant scolaire représentent une charge importante en temps de travail pour le personnel, en recherche d'accompagnateurs et en assurance d'une sécurité maximale pour les enfants.

Afin de répondre à ces 2 points, la commune a décidé d'engager un projet d'agrandissement de ses écoles maternelle et élémentaire, et de construction d'un nouveau restaurant scolaire dans l'enceinte de l'école. Ce projet doit permettre d'avoir la capacité d'accueil des nouveaux enfants dans la commune au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux logements et de sécuriser l'accès au restaurant scolaire pour les élèves.

La commune a décidé de conserver son groupement scolaire sur la parcelle actuelle et compte tenu de sa superficie, le projet nécessite d'utiliser les espaces actuels des parkings destinés aux enseignants et à la desserte de dépose des enfants.

Pour ces raisons, l'utilisation de la parcelle située au 170 rue des Prolières, cadastrée AD 380, d'une superficie de 1610 mètres carrés doit permettre la réalisation des nouveaux parkings pour le personnel et pour les parents.

Ce besoin s'inscrit dans le projet d'extension du groupe scolaire Roger Gavage, actuellement en cours d'étude avec des travaux devant démarrer en 2024. Il doit répondre aux objectifs suivants :

- apporter une solution de stationnement pour le personnel intervenant au groupe scolaire,
- permettre une plus grande fluidité et une meilleure sécurisation des flux entrant et sortant des enfants,
- améliorer le cheminement entre l'école et le périscolaire en augmentant sa sécurité.

Cette parcelle est vide de logement d'habitation. Seul un hangar est construit sur ce terrain. Depuis plusieurs années le conseil municipal a fait part de son intérêt auprès du propriétaire pour le rachat de cette parcelle :

- un premier entretien datant de 2018 avec Madame le Maire Virginie POULAIN et son premier adjoint Jean-Charles JOUBERT,
- un nouvel entretien en 2021, avec Madame le Maire Virginie POULAIN et son premier adjoint Jean-Paul BAUDELLOT,
- un dernier entretien en avril 2022, avec Madame le Maire et son adjoint aux finances et au patrimoine Pascal ROLLET, au cours duquel une proposition lui a été faite avec les conditions suivantes :
 - rachat de la parcelle au prix estimé par les domaines en 2018, soit 275 000 €,
 - rafraîchissement extérieur du hangar pris en charge par la commune (peinture et vitres),
 - signature d'un bail gratuit d'une durée de trois ans, renouvelable tacitement, lui permettant de disposer à volonté de l'utilisation du hangar.

Aucun de ces entretiens n'a permis de trouver un accord, aussi, il est proposé de solliciter conjointement Monsieur le Préfet sur l'ouverture préalable à une Déclaration d'Utilité Publique ainsi que sur l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention d'un arrêté préfectoral de cessibilité.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- les articles L.300-1, L311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- l'article R.112-4, R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,
- l'article R.123-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT :

- Que le projet d'agrandissement de son groupe scolaire et de construction d'un nouveau restaurant a été validé par le Conseil municipal du 31 août 2022,
- Que ce projet permettra l'accueil de tous les enfants arrivant sur la commune suite aux constructions de nouveaux logements,
- Que ce projet nécessite la refonte du flux de desserte des enfants et la création d'un nouveau parking pour le personnel,
- Que le rachat de la parcelle AD 380 répond à un besoin d'utilité publique participant au développement local,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique,
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire,
- D'informer Monsieur le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la commune de Fontaines-Saint-Martin,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette DUP.

3/ Objet : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Pascal ROLLET :

Dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), il a été décidé une uniformisation comptable à toutes les collectivités territoriales.

Cela implique à toutes les communes d'appliquer le référentiel comptable M57 au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Ce référentiel est celui actuellement en vigueur dans les régions.

Cette uniformisation offre entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits : elle permet des autorisations d'engagement sur plusieurs années,*
- *en matière de fongibilité des crédits : elle donne la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,*
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : elle donne la possibilité d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,*
- *en matière de gestion des amortissements : calcul de l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Pour les communes de moins de 3500 habitants, seules les subventions d'équipements versées sont concernées.*

Les services se préparent à ce transfert afin d'être opérationnels pour le prochain budget primitif 2024.

Il est proposé d'adopter le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Fontaines-Saint-Martin, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération 2023.07.03

OBJET : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Rapporteur : Pascal ROLLET, adjoint aux finances et au patrimoine communal.

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels :

- M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale),
- M52 (Départements),
- M71 (Régions),

elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable. En M14 les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. En M57, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 3 548 639,38 € en section de fonctionnement et à 4 499 931,83 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 266 147,95€ en fonctionnement et sur 337 494,88€ en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, dans sa version développée, pour le Budget principal de la Ville de Fontaines Saint-Martin, ainsi que pour le budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.

Article 5 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, dans sa version développée, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modalités décrites aux articles ci-dessus énoncés.
- AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

4/ Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Virginie POULAIN : Nous avons la possibilité de recruter des agents contractuels sur certains emplois pour surcroît d'activité. L'agent de la BCD part à la retraite le 1^{er} octobre. Sa remplaçante arrivera le 1^{er} septembre pour assurer un tuilage et assurer aussi l'activité importante de la rentrée. La question est de pouvoir m'autoriser à créer cet emploi temporaire au mois de septembre. Avez-vous des questions ?

Chantal BELLAT (Pour Céline SERTOUR) : cela serait souhaitable de faire le bilan des postes créés et pourvus.

Virginie POULAIN : Oui, il s'agit d'une question à laquelle je répondrai lors du prochain conseil, n'ayant pas pu préparer la réponse.

Délibération 2023.07.04

OBJET : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT

- Le départ en retraite de l'agent chargée de la gestion de la BCD du groupe scolaire Roger Gavage au 1^{er} octobre 2023,
- La nécessité de prévoir une période de formation et de transfert de connaissances (« tuilage ») à l'occasion de la prise de fonction d'un nouvel agent gestionnaire de la Bibliothèque Centre-Documentaire de l'école Roger Gavage,
- La nécessité de réaliser ces transferts de connaissance en organisant un doublon de poste temporaire,

L'AUTORITE TERRITORIALE propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au grade d'adjoint du patrimoine.

Cet emploi est créé :

- à temps non complet à raison de 12 h 15 hebdomadaires.
- à compter du 01/09/2023
- et jusqu'au 30/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.

5/ Objet : Modification du tableau des effectifs – adjoint du patrimoine de la BCD : augmentation du temps de travail.

Virginie POULAIN : La nouvelle personne qui va venir en doublon pendant un mois va être seule sur le poste à partir du 1^{er} octobre. Par ailleurs nous avons une bénévole qui intervenait en complément depuis 15 ans. Cette personne ne viendra plus et les deux classes qu'elle encadrait devront être accueillies par l'intervenante municipale. La question est de pouvoir augmenter le temps de travail de cette intervenante de 9h30 à 11h30 hebdomadaire à partir du 1^{er} octobre 2023.

Délibération 2023.07.05

OBJET : Modification du tableau des effectifs – adjoint du patrimoine de la BCD : augmentation du temps de travail.

Madame le Maire :

RAPPELLE que la commune emploie depuis de nombreuses années une intervenante à la bibliothèque de l'école pour les enfants des classes de maternelle et de primaire sur le grade d'adjoint du patrimoine). Son temps de travail est de à 9h30 hebdomadaires, lissées sur 52 semaines.

INFORME le conseil municipal qu'une intervenante bénévole, qui assurait l'accueil de deux classes, met un terme à cet engagement à la fin de l'année scolaire 2022/2023. Par conséquent, pour l'année scolaire 2023/2024, le temps dédié à l'accueil de ces deux classes sera reporté sur l'adjointe du patrimoine employée par la commune. Ce temps est de deux heures par semaine.

VU le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1 et L. 542-3,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n 2020.10.05 portant modification du temps de travail de l'adjoint du patrimoine en charge de la gestion de la Bibliothèque Centre Documentaire de l'Ecole Roger Gavage.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

L'AUTORITE TERRITORIALE :

PROPOSE à l'assemblée la modification du temps effectif de travail confié à l'adjoint du patrimoine, selon le tableau ci-dessous :

POSTE	Poste à supprimer	Poste à créer
Adjoint du patrimoine	9h30 hebdomadaires	
Adjoint du patrimoine		11h30 hebdomadaires

DEMANDE que les modifications soient prises en compte à effet du 01/10/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

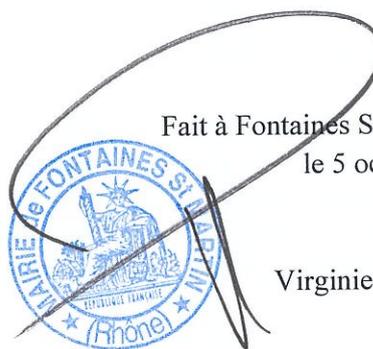
VALIDE la modification du tableau des effectifs détaillée dans l'exposé de Madame le Maire à compter du 01/10/2023.

Questions diverses et informations au conseil

- **Fin de fonction DGS.**

Mme le maire informe le conseil municipal du départ du Directeur Général des Services courant juillet. Une nouvelle directrice générale prendra ses fonctions prochainement et un tableau des effectifs sera mis à jour à la suite de son arrivée.

Fin de la séance à 21h07



Fait à Fontaines Saint-Martin
le 5 octobre 2023
Le Maire

Virginie POULAIN